

**Avant-projet de décret du ... (date) abrogeant le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et l'arrêté du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion.**

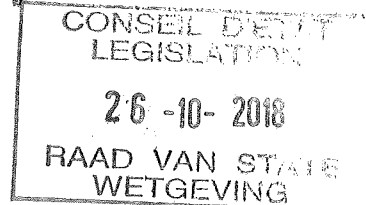
Le Gouvernement wallon,

64543/4

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

**ARRÊTE :**



Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, modifié par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

**Art. 2.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion est abrogé.

**Art. 3.** Les dispositions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 continuent à s'appliquer aux engagements, dans le cadre d'un contrat d'insertion, réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Willy Borsus**

**Le Ministre de l'Emploi,**

**Pierre-Yves Jeholet**

## **Exposé des motifs**

Par le présent projet de décret, le Gouvernement souhaite procéder à l'abrogation de l'aide à l'emploi « impulsion-insertion ».

L'aide à l'emploi « impulsion-insertion » est en vigueur depuis le 1 juillet 2017.

Cette aide à l'emploi se concrétise par une aide financière forfaitaire, sous forme d'activation d'allocation de travail, accordée à tout demandeur d'emploi de moins de 25 ans inoccupé depuis au moins 18 mois, sans aucune expérience professionnelle et qui est engagé sous contrat de travail pour une durée d'au moins 12 mois par un employeur.

Au lancement de la mesure, l'estimation prévue pour le contrat d'insertion était de 9.881 contrats par an. En date du 8 juin 2018, 72 contrats avaient été conclus, ce qui représente moins d'1% de l'objectif.

En mars 2018, la Cellule des stratégies transversales (CST) du Secrétariat général du Service public de Wallonie a rédigé un rapport sur l'état d'avancement de cette mesure. Suite à ce rapport, le Ministre de l'Emploi a demandé au Forem de mener une analyse de la situation.

D'emblée, nous constatons que les jeunes demandeurs d'emploi éligibles à ce dispositif le sont également soit au dispositif « impulsion - 25 ans » soit au dispositif « impulsion 12 mois+ ».

Il ressort de l'analyse réalisée par le Forem que le choix de solliciter les deux autres aides précitées au détriment de l'impulsion-insertion s'explique d'une part, par le délai d'inoccupation requis pour que le jeune soit éligible (18 mois) et d'autre part, par les contraintes légales imposées par l'impulsion-insertion (contrat à temps plein de minimum 12 mois).

Ces éléments démontrent que cette aide n'apporte pas de plus-value dans le paysage des aides à l'emploi actuel alors qu'elle le complexifie.

Les subventions seront maintenues, pour l'ensemble des contrats en cours au moment de l'abrogation, jusqu'au terme de l'année prévue.

## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### **Article 2**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### **Article 3**

Cet article précise les dispositions transitoires.

### **Article 4**

Cet article n'appelle pas de commentaires.